



**EXTRAIT DU REGISTRE des ARRETES du MAIRE**

**N° 2024-050-POL-050**

**Arrêté de mise en sécurité – Procédure urgente – parcelle cadastrée section BE n°13 sise  
843 avenue François Mitterrand – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE**

**Le Maire de la Commune de Gignac-la-Nerthe,**

**Vu** le code de la Construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et les articles R. 511-1 à R. 511-13,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2131-1,

**Vu** le Code de Justice Administrative, et notamment son article R. 556-1,

**Vu** le courrier d'information relatif à la mise en œuvre de la procédure de mise en sécurité en date du 27 février 2024, envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception le 28 février 2024 au propriétaire du logement sis 843 avenue François Mitterrand – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE, Monsieur Nabil DAAS né le 27 septembre 1980 à MARTIGUES (13500) demeurant 1 impasse du Petit Pont – 13500 MARTIGUES,

**Vu** la requête déposée auprès du Greffe du Tribunal administratif de Marseille le 28 février 2024 demandant la nomination d'un expert aux fins d'examiner l'état de l'immeuble sis 843 avenue François Mitterrand – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE, parcelle cadastrée section BE n°13, de constater et qualifier les désordres l'affectant, de dire si cet état fait courir un risque pour ses occupants et s'il y a péril grave et imminent, ainsi que de déterminer les mesures provisoires et immédiates nécessaires pour assurer la sécurité des occupants et mettre fin à l'imminence du péril éventuellement constaté,

**Vu** l'ordonnance n°2402013 du 29 février 2024 rendue par le juge des référés du Tribunal administratif de Marseille,

**Vu** le rapport en date du 4 mars 2024 présenté par Monsieur Gilles BANI, expert en bâtiment et génie civil, désigné en qualité d'expert judiciaire par le juge des référés du Tribunal administratif de MARSEILLE, qui a examiné le bâtiment et dressé constat de l'état du bâtiment, concluant à l'existence d'un péril grave et imminent sur l'immeuble sis 843 avenue François Mitterrand – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE,

**Considérant** l'immeuble sis 843 avenue François Mitterrand – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE, édifié sur la parcelle cadastrée section BE n°13,

**Considérant** que le rapport susvisé de Monsieur Gilles BANI, expert judiciaire désigné par le tribunal administratif de Marseille, reconnaît l'existence d'un danger imminent pour la sécurité publique du fait du risque important de passer à travers le plancher de l'appartement signalé par désagrégation de la chape ainsi que du risque de chuter de l'escalier sans garde-corps,

**Considérant** que le rapport susvisé préconise, pour cet immeuble, les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Interdire l'occupation de l'appartement sise 843 avenue François Mitterrand et condamner l'accès à toute personne non autorisée,
- Faire neutraliser tous les réseaux de fluides (les alimentations électriques, eau) de l'appartement signalé,
- Etayer les planchers et apposer des platelages en sous face,
- Faire vérifier l'état de la toiture et condamner l'immeuble dans le cas où il y aurait un sinistre visible remettant en cause la structure de la toiture après investigations complémentaires réalisées par un homme de l'art (architecte ou bureau d'étude technique),
- Fermer et sécuriser le chantier en cours à l'entrée de l'ensemble du bâti.
- Adopter des mesures de consolidation à plus long terme sur le plancher pour mettre fin durablement à l'état de péril, ce qui sera vérifié par un homme de l'art (architecte ou bureau d'étude technique).

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'immeuble sis 843 avenue François Mitterrand – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE appartient, selon nos informations à ce jour, à Monsieur Nabil DAAS né le 27 septembre 1980 à MARTIGUES (13500) demeurant 1 impasse du Petit Pont – 13500 MARTIGUES,

Le propriétaire ci-dessus doit prendre toutes mesures nécessaires à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous :

• **Immédiatement à compter de la notification du présent arrêté :**

- Evacuer l'appartement sis 843 avenue François Mitterrand, interdire son occupation et condamner l'accès à toute personne non autorisée,
- Faire neutraliser tous les réseaux de fluides (les alimentations électriques, eau) de l'appartement,
- Faire vérifier l'état de la toiture et condamner l'immeuble dans le cas où il y aurait un sinistre visible remettant en cause la structure de la toiture après investigations complémentaires réalisées par un homme de l'art (architecte ou bureau d'étude technique),

- Faire les travaux d'urgence provisoires nécessaires qui s'imposeraient (étaieement, platelage, butons...).
- Fermer et sécuriser le chantier en cours à l'entrée de l'ensemble du bâti.

- **Sous 10 jours à compter de la notification du présent arrêté :**

- Etayer les planchers et apposer des platelages en sous face.

**Article 2 :** L'immeuble sis 843 avenue François Mitterrand – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté.

Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (les alimentations électriques, eau) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation.

**Article 3 :** Les accès à l'immeuble interdit doivent être neutralisés par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire.

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité et ce jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

**Article 4 :** Le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants droit sont tenus d'informer les services de la commune pour contrôle lorsqu'ils auront réalisé les travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, **sur le rapport d'un homme de l'art** (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé.

Le Maire prendra alors acte de la réalisation des mesures prescrites par l'article 1 du présent arrêté.

**La mainlevée ne sera toutefois prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art** (visé à l'article 1), qui devra attester de leur parfaite exécution.

Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuivra la procédure dans les conditions prévues à l'article L. 511-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5 :** A défaut pour le propriétaire, ou ses ayants droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdites mesures, à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 6 :** La personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'assurer l'hébergement temporaire des occupants en application des articles L.521-1 et L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation. Elles doivent également avoir informé les services de la mairie de l'offre d'hébergement temporaire qu'elle a faite aux occupants, **sous un délai de 5 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

À défaut, pour les personnes concernées, d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par la commune, aux frais du propriétaire.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception au propriétaire dudit immeuble, Monsieur Nabil DAAS.

Il sera également notifié aux occupants de l'immeuble, à savoir à :

- Madame Valérie ADANALIAN (locataire)

Il sera également porté à la connaissance du propriétaire par le biais d'une publication sur le site internet de la commune de Gignac-La-Nerthe pendant deux mois, ainsi que sur la façade de l'immeuble concerné.

Il sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble aux frais du propriétaire.

**Article 8 :** Le Directeur Général des Services, le Responsable du Pôle Sécurité et Tranquillité Publique de la mairie de Gignac-la-Nerthe et Madame le Commissaire de Police de la circonscription de Vitrolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent acte sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement d'Istres,
- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Directeur de la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Gignac-La-Nerthe dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Marseille – 31 Rue Jean-François Leca – 13235 MARSEILLE CEDEX 2 dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Fait à GIGNAC-LA-NERTHE le 07 mars 2024,**

Le Maire,

**Christian AMIRATY**